

RESEARCH BRIEF

LE DROIT À L'ALIMENTATION À GENÈVE : POUR UNE TRANSITION JUSTE VERS DES SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

MESSAGES CLÉS

Le 18 juin 2023, 67% des votants et votantes ont choisi de consacrer le droit à l'alimentation dans la Constitution genevoise. Ce droit comprend le droit de toute personne à une alimentation adéquate, ainsi que le droit d'être à l'abri de la faim.

Dans un canton aussi riche et pourvu de ressources que Genève, c'est le droit à une alimentation adéquate qu'il s'agit de concrétiser. On ne peut pas se contenter de garantir le droit d'être à l'abri de la faim. En concrétisant le droit à une alimentation adéquate, il faut mobiliser des ressources humaines et financières, qui seront en partie au moins compensées par la diminution des coûts de la santé liés au surpoids et à l'obésité, et par la diminution des coûts d'une alimentation non durable pour l'environnement, qui découleront du fait que les personnes à Genève s'alimenteront de manière plus saine et durable.

En droit international, le droit à une alimentation adéquate est défini comme le droit d'avoir à tout moment physiquement et économiquement accès à une alimentation adéquate du point de vue nutritionnel, social et culturel, produite et consommée de façon durable et équitable, préservant l'accès des générations futures à l'alimentation, et assurant, sur le plan physique et psychique, individuellement et/ou collectivement, une vie libre d'angoisse, épanouissante et digne.

Le droit international et la Constitution genevoise prévoient que l'Etat (qui comprend le Canton et les communes genevoises) et les personnes assumant une tâche publique doivent respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation de toute personne à Genève, sans discrimination, au même titre que les enfants en âge scolaire sont tous accueillis à l'école publique quel que soit le statut de leurs parents.

Le droit à l'alimentation implique de porter une attention particulière aux logiques d'inégalités et d'exclusions dans la société et dans les systèmes alimentaires, et de se concentrer sur les personnes marginalisées et vulnérables et sur les raisons systémiques qui sous-tendent les violations de ce droit et d'autres droits humains. Il implique également d'assurer une transition juste vers des systèmes alimentaires durables et de promouvoir l'agroécologie.

Dans la concrétisation du droit à l'alimentation, il est essentiel de faire vivre les principes de participation, redevabilité, non-discrimination, transparence, dignité humaine, pouvoir d'agir, état de droit et solidarité (PANTHERS en anglais), qui sont les principes clés d'une approche basée sur les droits humains.

DÉCEMBRE 2024 | CHRISTOPHE GOLAY

Cette publication a fait l'objet d'une révision par les pairs

INTRODUCTION¹

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966², que la Suisse a ratifié en 1992. Mais ce droit n'est pas reconnu dans la Constitution fédérale. Les mesures prises en Suisse pour répondre à l'insécurité alimentaire – qui ne cesse d'augmenter depuis la crise du Covid-19 avec plus de 60'000 personnes qui ont eu recours à l'aide alimentaire à Genève en 2023³ – reposent sur des associations caritatives et des fondations privées, appuyées parfois par les autorités publiques. Un changement d'approche est nécessaire.

En 2022, deux ans après le début de la crise du Covid-19, le parlement du Canton de Genève (le Grand Conseil) a proposé d'inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution genevoise. Le 18 juin 2023, 67 % des votants et votantes ont accepté cette proposition. Pour concrétiser le droit à l'alimentation, une loi d'application devrait être adoptée, et plusieurs mesures ont déjà été prises au niveau communal. Depuis juin 2023, l'exemple genevois a inspiré des initiatives dans le Canton de Vaud, au niveau fédéral, en France et au Conseil de l'Europe, et il a été présenté au Comité de la sécurité alimentaire mondiale à Rome.⁴

Cette publication a pour but de présenter la définition du droit à l'alimentation et des obligations de respecter, de protéger et de réaliser ce droit, sans discrimination, qui sont consacrés dans la Constitution genevoise. Pour cela, nous utiliserons leur définition en droit international, qui s'est cristallisée depuis 20 ans au sein de la Genève internationale.

Cette publication a également pour but de présenter un certain nombre de lois, de stratégies et de politiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal qui favorisent ou entravent la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Nous présenterons également des initiatives de la société civile qui se mobilise pour cette mise en œuvre.

Finalement, cette publication a pour but de formuler des recommandations pour que le Canton de Genève et les communes genevoises respectent, protègent et réalisent pleinement le droit à l'alimentation à Genève, sans discrimination, et favorisent une transition juste vers des systèmes alimentaires durables.

LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation a été consacré dans des textes contraignants au niveau international et cantonal à Genève, et de manière plus limitée au niveau national et européen.

AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le PIDESC de 1966, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux personnes handicapées, toutes ratifiées par la Suisse.

AU NIVEAU EUROPÉEN

Le droit à l'alimentation n'est pas reconnu explicitement dans les deux principaux instruments de protection des droits humains au niveau européen : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne. Mais les articles 4, 12, 13, 16, 17, 23 et 30 de la Charte sociale européenne, que la Suisse n'a pas ratifiée, protègent des éléments importants du droit à l'alimentation.

Deux initiatives visent à consacrer le droit à l'alimentation sur le continent européen. En octobre 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dans laquelle elle invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris la Suisse, à inclure le droit à l'alimentation dans leurs Constitutions ; à adopter des lois-cadres nationales fondées sur le droit à l'alimentation ; à accorder la priorité à la cohérence du cadre juridique pour rendre les systèmes de distribution, de transformation et de mise sur le marché des denrées alimentaires plus équitables, durables et stables ; et à passer d'une approche caritative de l'aide alimentaire au droit à l'alimentation.⁵

L'autre développement est l'initiative citoyenne européenne sur le droit à l'alimentation, qui a été préparée à Genève en mai 2024 et présentée à Rome en octobre 2024.⁶ Dans cette initiative, pour laquelle les initiants et initiantes devront collecter 1 million de signatures dans au moins 7 Etats de l'Union européenne (UE), l'UE est appelée à « faire du droit à l'alimentation une réalité et à intégrer les principes des droits humains dans toutes les lois et politiques de l'UE qui ont un impact sur le droit à l'alimentation dans l'UE et à l'étranger. »⁷

AU NIVEAU NATIONAL ET CANTONAL

La Suisse a ratifié le PIDESC en 1992. Selon le Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC), qui surveille l'application du PIDESC, cela doit s'accompagner d'une reconnaissance de l'applicabilité directe des dispositions du PIDESC en droit interne.⁸

La réalité est bien différente en Suisse, puisque les plus hautes instances politiques et judiciaires considèrent depuis des décennies que les droits consacrés dans le PIDESC ne sont pas directement applicables.⁹ Cette position n'a pas empêché le Tribunal fédéral de développer à partir de 1995 une jurisprudence sur la protection du noyau dur du droit à l'alimentation – le droit d'être à l'abri de la faim – à travers le droit à la dignité humaine. Ce droit n'était pas consacré dans la Constitution en 1995. Le Tribunal fédéral a alors reconnu l'existence d'un « droit constitutionnel fédéral non écrit » à des conditions minimales d'existence, y compris à la garantie de tous les besoins humains élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement, afin de prévenir un état indigne de la condition humaine.¹⁰ Ce droit a ensuite été consacré à l'article 12 de la Constitution suisse en 1999.¹¹

En 2023, la conseillère nationale D. Klopfenstein Broggini a déposé une initiative parlementaire pour inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution fédérale.¹² Cette initiative a été retirée en juin 2024, parce qu'elle n'a pas reçu un soutien politique suffisant des autres parlementaires. Mais à l'avenir, il serait tout à fait possible qu'une initiative populaire demande l'inscription du droit à l'alimentation dans la Constitution fédérale.

A Genève, les limites des mesures déployées pour répondre à l'insécurité alimentaire ont été révélées pendant la crise du Covid-19.¹³ La réponse à l'urgence est venue des citoyens et citoyennes, des associations, des fondations privées et des communes, et ensuite du Canton qui – sur la base d'un projet de loi initié par la députée P. Bidaux – a octroyé en juin 2020 une subvention de 5 millions de francs à la Fondation Partage, la banque alimentaire genevoise.¹⁴ La réponse structurelle est venue avec la proposition du Grand Conseil – sous l'impulsion de la députée H. Verissimo de Freitas – d'inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution cantonale.¹⁵

Dans la conclusion de son rapport de majorité au Grand Conseil, le député D. Esteban a présenté les objectifs visés par cette inclusion : « Cette disposition représente le fondement

d'une future politique publique de l'alimentation, à l'instar de ce qui existe pour la production agricole. Une politique publique permet une approche globale et transversale, de regrouper l'ensemble des protagonistes du domaine, et de s'écarter de la situation actuelle, dans laquelle les initiatives – souvent associatives – s'enchaînent sans réelle coordination et à faible portée. (...) L'alimentation telle que préconisée par le projet de loi englobe tous les enjeux qui y sont liés. L'Etat est invité à favoriser une production locale, saine, produite dans des conditions socialement et écologiquement justes.¹⁶

Avant le vote, une campagne pour le droit à l'alimentation a été menée par cinq partis politiques et des associations engagées dans l'aide alimentaire, la production, la transformation, la distribution et la consommation de produits alimentaires, l'économie sociale et solidaire, la santé, les droits humains et la protection de l'environnement.¹⁷

Le 18 juin 2023, 67 % des votants et votantes ont accepté d'inclure le droit à l'alimentation dans la Constitution genevoise.¹⁸ Le nouvel article 38A de la Constitution genevoise prévoit que « Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim. »¹⁹

Pour rédiger la loi d'application sur le droit à l'alimentation et définir une politique publique de l'alimentation, qui devraient être holistiques, c'est-à-dire comprendre l'ensemble des éléments du droit à l'alimentation et des obligations qui en résultent pour l'Etat, le Canton de Genève pourrait s'inspirer des travaux du Comité de pilotage sur le droit à l'alimentation qui a regroupé dans la deuxième partie de 2023 de nombreux acteurs et actrices engagés dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation à Genève. Il pourrait également s'inspirer de plusieurs textes, y compris le guide de la FAO pour légiférer sur le droit à l'alimentation, le Manifeste pour le droit à l'alimentation adopté par la société civile genevoise et signé par plusieurs experts de l'ONU, et notre plus longue publication sur le droit à l'alimentation.²⁰

LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation a deux composantes qui ont été consacrés à l'article 11 du PIDESC et à l'article 38A de la Constitution genevoise: le droit à une alimentation adéquate et le droit d'être à l'abri de la faim. Nous allons définir ces deux composantes dans cette partie. Avant cela, nous allons présenter les titulaires du droit à l'alimentation.

LES TITULAIRES DU DROIT À L'ALIMENTATION

Les titulaires du droit à l'alimentation sont tous les individus, sans discrimination. C'est ce que prévoit l'article 11 du PIDESC et l'article 38A de la Constitution genevoise. A Genève, les titulaires du droit à l'alimentation comprennent donc l'ensemble des personnes qui séjournent sur le territoire, sans exception. Cela comprend les nationaux et les résidents en situation régulière, mais aussi les sans-papiers, les requérants d'asile, les déboutés de l'asile, les personnes avec des permis précaires, les réfugiés ou les apatrides.²¹

LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

Le droit à une alimentation adéquate a été défini à l'article 15 de l'un des plus récents instruments adoptés par l'ONU, avec l'appui de la Suisse: la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP). C'est le droit d'avoir à tout moment physiquement et économiquement accès à une alimentation adéquate du point de vue nutritionnel, social et culturel, produite et consommée de façon durable et équitable, préservant l'accès des générations futures à l'alimentation, et assurant, sur le plan physique et psychique, individuellement et/ou collectivement, une vie libre d'angoisse, épanouissante et digne.²²

LE DROIT D'ÊTRE À L'ABRI DE LA FAIM

Le droit d'être à l'abri de la faim est le contenu minimal, le noyau dur du droit à l'alimentation. C'est le seuil en dessous duquel on ne doit, en principe, jamais descendre, quelles que soient les circonstances.²³ Dans la Constitution genevoise, c'est une partie de l'essence du droit à l'alimentation qui est décrite comme étant inviolable (articles 38A et 43.4). Il peut être défini comme le droit d'avoir accès à une alimentation minimum, indispensable, suffisante et adéquate, afin que toute personne soit à l'abri de la faim, et de la détérioration des fonctions physiques et psychiques qui mène à la maladie voire à la mort.²⁴

LA DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Le droit à l'alimentation implique une série d'obligations pour les Etats en vertu du PIDESC, et pour l'Etat (qui comprend le Canton de Genève et les communes) et pour les personnes assumant une tâche publique en vertu de la Constitution genevoise. Ces obligations imposent de subordonner l'ensemble des branches du droit et des politiques sectoriels pertinentes aux exigences du droit à l'alimentation.

Le droit international prévoit que les Etats doivent respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation, sans discrimination.²⁵ Combiné avec les articles 15 et 38.A, l'article 41 de la Constitution genevoise prévoit que le droit à l'alimentation doit être respecté, protégé et réalisé dans l'ensemble de l'ordre juridique, sans discrimination, et que quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation.

GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT À L'ALIMENTATION SANS DISCRIMINATION

L'égalité et la non-discrimination sont les deux principes fondamentaux en droit international des droits humains, qui ont été consacrés aux articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.²⁶ En droit international et selon l'article 15 de la Constitution genevoise, l'obligation de garantir l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination implique d'éliminer toute discrimination dans la loi et dans les faits.²⁷

En 2019, la Suisse a été critiquée par le Comité des DESC parce qu'elle n'a pas une loi globale de lutte contre la discrimination qui s'applique uniformément à tout le pays, et à cause de la discrimination que, dans la pratique, continuent de subir de nombreux individus et groupes tels que les personnes en situation de handicap, les personnes migrantes et les personnes en situation de pauvreté.²⁸ En 2010, le même Comité des DESC avait critiqué le fait que les personnes en situation irrégulière soient exclues de l'aide sociale et doivent se tourner vers l'aide d'urgence. Pour y remédier, il avait recommandé à la Suisse «de fournir à toute personne vivant sur son territoire une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence, à titre d'ultime filet de sécurité sociale. Il lui recommande aussi de fixer des normes communes pour l'accès et le droit à l'aide sociale».²⁹

En vertu de l'obligation de garantir l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination, l'Etat doit également

garantir qu'il y ait un exercice égal et sans discrimination du droit à l'alimentation dans toutes les écoles du Canton de Genève.³⁰

Le droit international prévoit également que l'Etat doit garantir qu'il n'y ait pas de discrimination contre les paysans et les paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. L'article 16.6 de la Déclaration UNDROP prévoit que les Etats « prendront des mesures appropriées pour assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte » (article 16.6).³¹ Le fait qu'à Genève, le salaire minimum de 24,32 CHF brut par heure en 2024 (24,48 CHF en 2025) ne s'applique pas dans l'agriculture et la floriculture, où il est de 17,87 CHF (17,99 CHF en 2025) est une violation de cette obligation.³²

Un autre article important de la Déclaration UNDROP est l'article 4 qui protège les femmes rurales contre la discrimination.³³ En 2023, la Suisse a accepté la recommandation d'un autre mécanisme de contrôle de l'ONU – l'examen périodique universel – lui demandant de « veiller à ce que les paysannes aient accès aux prestations de sécurité sociale afin de renforcer leur indépendance économique, quels que soient leur état civil et leur situation familiale ». ³⁴ Cette recommandation vise à abolir une discrimination contre les femmes paysannes dans le système suisse de sécurité sociale. Elle lui avait été faite sur la base d'un rapport présenté à l'ONU par des organisations paysannes et de protection du droit à l'alimentation en Suisse.³⁵

RESPECTER LE DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation est l'obligation pour l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de son accès à l'alimentation ou aux moyens de s'en procurer.³⁶

Dans son rapport sur le Covid-19, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Fakhri, a demandé aux Etats de « proroger les politiques mises en œuvre pendant la pandémie en vue de renforcer la réalisation du droit à l'alimentation et les convertir en programmes permanents ». ³⁷ A Genève, il était par exemple essentiel de rendre permanent le Bureau d'information sociale (BiS), qui a été créé pendant le Covid-19, qui a ensuite disparu, pour être rouvert en 2023.³⁸ Le BiS est le fruit d'une collaboration entre le Canton de Genève, la Ville de Genève, l'Hospice général et des partenaires associatifs. Il a pour objectif de favoriser l'accès aux prestations et de lutter

contre le non-recours aux différentes aides sociales, parmi lesquelles les aides financières et alimentaires. En venant au BiS, toute personne peut venir poser des questions de manière anonyme, quel que soit son statut.

PROTÉGER LE DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de protéger le droit à l'alimentation impose à l'Etat de veiller à ce que les activités du secteur privé ne privent pas les individus de l'accès à une alimentation adéquate ou aux moyens de s'en procurer.³⁹ Cette obligation implique que l'Etat doit mettre en place un cadre législatif et institutionnel, des politiques et un système judiciaire appropriés pour protéger le droit à l'alimentation.

En Suisse, le secteur privé joue un rôle clé dans pratiquement toutes les dimensions du droit à l'alimentation. Il est donc important de réguler ce secteur privé, y compris les acteurs et actrices engagés dans la production, la transformation, la distribution, la consommation et la restauration, pour que ceux-ci respectent le droit à l'alimentation, les droits des producteurs et productrices et ceux des travailleurs et travailleuses tout au long des chaînes alimentaires. La consécration du droit à l'alimentation et de l'obligation de le protéger dans la Constitution genevoise impose de modifier les lois et politiques dans ce sens.

Pour protéger le droit à l'alimentation, le droit international prévoit, par exemple, que l'Etat doit réguler les prix des produits alimentaires pour qu'ils soient équitables pour les producteurs et productrices, et accessibles pour les consommateurs et consommatrices.⁴⁰

En Suisse, deux acteurs de la grande distribution – Migros et Coop – jouent un rôle central dans la fixation de ces prix. Ils représentent 70 % du marché des détaillants – 80 % si l'on ajoute Denner qui appartient à Migros – et leurs marges ont été dénoncées comme étant trop élevées et opaques, notamment par la Fédération romande des consommateurs (FRC) qui a fait des études sur les prix des produits laitiers et du maraîchage.⁴¹

Pour apporter une réponse à cette situation, la conseillère nationale I. Pasquier-Eichenberger a déposé une initiative parlementaire en 2022 pour créer un observatoire des prix et des marges dans le secteur agroalimentaire.⁴² Sur l'exemple de l'Espagne, il serait également possible d'interdire aux acheteurs de payer un prix inférieur aux coûts de production des producteurs et productrices, et aux distributeurs

d'acheter un produit à un prix inférieur aux coûts de production d'un industriel.⁴³

En Suisse, d'autres initiatives ont été prises pour fixer des prix équitables pour les produits alimentaires, notamment à travers l'agriculture contractuelle de proximité, les épiceries alternatives et le commerce équitable.⁴⁴ Deux villes du Canton de Genève – les Villes de Carouge et de Genève – sont devenues en 2018 et 2022 des Fair Trade Town, en reconnaissance de leur engagement en faveur du commerce équitable avec les productrices et producteurs du Sud mais aussi de la région.⁴⁵

Pour protéger le droit à l'alimentation, il est également important de garantir un accès à la justice en cas de violations du droit à l'alimentation. Dans notre thèse de doctorat, nous avons pu nous baser sur une très riche jurisprudence pour démontrer que les différentes obligations de l'Etat de garantir l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination et de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation sont toutes justiciables.⁴⁶ Maintenant que ces obligations sont inscrites avec le droit à l'alimentation dans la Constitution genevoise, il est important que les juges genevois et fédéraux reconnaissent la justiciabilité du droit à l'alimentation, et leur rôle dans sa protection. Il est également important que les avocats et avocates utilisent le droit à l'alimentation pour protéger les victimes de violations.

RÉALISER LE DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de réaliser le droit à l'alimentation implique que l'Etat doit faciliter la réalisation du droit à l'alimentation, en créant un environnement qui permette aux personnes et aux groupes de s'alimenter de manière adéquate par leurs propres moyens, et qu'il doit garantir le droit à l'alimentation des personnes qui ne sont pas en mesure de s'alimenter elles-mêmes, notamment à travers la protection sociale et l'aide alimentaire, toujours dans la dignité.⁴⁷

Cette obligation de réaliser le droit à l'alimentation a été définie dans les directives sur le droit à l'alimentation adoptées par les Etats à la FAO en 2004 et dans la Déclaration UNDROP adoptée en 2018, les deux fois avec l'appui de la Suisse.⁴⁸ Elle a également été définie dans les rapports présentés au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et le Secrétaire général de l'ONU.⁴⁹

Parmi les lois, stratégies et politiques au niveau fédéral qui ont un impact sur la réalisation du droit à l'alimentation à Genève, il y a les articles 104 et 104a de la Constitution fédérale, sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, la loi fédérale sur l'agriculture et les discussions sur la nouvelle politique agricole pour 2030 (PAC30+).⁵⁰ Il y a également la stratégie suisse de nutrition 2017-2024 et les recommandations nutritionnelles illustrées par la nouvelle pyramide alimentaire de 2024, ainsi que la stratégie chaîne agroalimentaire.⁵¹

Du côté de la société civile, il y a les recommandations pour établir une politique alimentaire et un système alimentaire plus durables qui ont été présentées au Conseil fédéral en 2023 par l'Assemblée citoyenne pour une politique alimentaire et par le Comité scientifique Avenir Alimentaire Suisse.⁵² Bio Suisse et l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) favorisent le développement de l'agriculture biologique, dont les produits représentent 11,6 % des produits sur le marché des denrées alimentaires dans le pays.⁵³ L'étude de la FRC sur l'accessibilité économique d'une alimentation saine, durable et locale – qui a démontré qu'il était tout à fait possible de dépenser moins en mangeant mieux – et la brochure d'Uniterre pour promouvoir l'accès collectif à la terre sont également importants.⁵⁴ En 2024, le réseau pour l'assurance sociale alimentaire a proposé la création d'une assurance sociale alimentaire (ASA) sur le modèle de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).⁵⁵

Parmi les lois, stratégies et politiques au niveau cantonal qui ont un impact sur la réalisation du droit à l'alimentation à Genève, il y a les articles 146 et 187 de la Constitution genevoise, sur la coopération internationale et l'agriculture, la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture et le Plan Climat cantonal, les deux révisés en 2021, et la marque de garantie GRITA – Genève Région Terre Avenir – créée par le Canton de Genève en 2004.⁵⁶ Il y a également la nouvelle loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité.⁵⁷

En 2020, une motion du Grand Conseil, initiée par la députée P. Bidaux, a invité le Conseil d'Etat à établir un système alimentaire territorial de manière participative.⁵⁸ En 2023, une autre motion a demandé au Conseil d'Etat de prendre contact avec les acteurs de la grande distribution en leur demandant de retirer les sucreries disposées à proximité immédiate des passages en caisse dans leurs magasins.⁵⁹ En 2024, le député R. de Sainte Marie a déposé un projet de loi pour qu'il y ait des repas scolaires équilibrés

et à prix réduit dans tous les cycles d'orientation du Canton de Genève.⁶⁰

En 2023, la Cour des comptes a publié un rapport dans lequel elle a évalué les programmes cantonaux de promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière visant à éviter les conséquences négatives du surpoids et de l'obésité.⁶¹ La même année, le scénario souhaitable pour 2050 en matière d'alimentation et d'agriculture a été défini par les différents partenaires du Grand Genève.⁶²

Parmi les lois, stratégies et politiques au niveau municipal qui ont un impact sur la réalisation du droit à l'alimentation à Genève, il y a la Charte de l'alimentation durable de la Ville de Genève.⁶³ En 2023, le député O. Azzabi a déposé une motion au Conseil municipal de la Ville de Genève pour la création d'une caisse alimentaire commune.⁶⁴ A Meyrin, le Conseil municipal a adopté une motion en 2024 visant à évaluer les modalités de collaboration avec le projet de création d'une caisse genevoise de l'alimentation.⁶⁵

En 2023, la vingtaine de communes suisses ayant été distinguées comme Villes du Goût, parmi lesquelles les Villes de Genève et Onex, ont été invitées à signer le Pacte de politique alimentaire urbaine de Milan, adopté au lendemain de l'Expo 2015 « Nourrir la planète, énergie pour la vie » et signé par plus de 260 villes dans le monde, représentant 450 millions de personnes.⁶⁶

Du côté de la société civile, plusieurs initiatives ont été prises pour faciliter la réalisation du droit à l'alimentation à Genève, y compris par les acteurs et actrices qui ont adopté le Manifeste pour le droit à l'alimentation⁶⁷; par le Mouvement pour une agriculture paysanne et citoyenne (MAPC), la section genevoise d'Uniterre, APRES-Genève, la Filière Alimentaire des Vergers (FAV), la coopérative Équilibre et FIAN Suisse, qui planifient la création de la caisse genevoise de l'alimentation⁶⁸; Semences de pays et Bio Genève⁶⁹; l'Association genevoise pour la promotion du goût, Swiss Food Academy et Fourchette verte, qui attribue les labels Fourchette verte et Ama terra pour la restauration⁷⁰; Mater Fondazione et le Refettorio⁷¹; l'association de la Maison de l'Alimentation du Territoire de Genève (Association ma-terre) et AgriGenève⁷²; le Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS), la Fondation Partage, Caritas Genève, le Centre social protestant Genève et les Colis du Cœur.⁷³

Des activités de recherche académique accompagnent ces initiatives des autorités genevoises et de la société civile, y compris pour promouvoir des nouvelles solidarités alimentaires.⁷⁴

Pour faciliter la réalisation du droit à l'alimentation, le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, promouvoir des systèmes alimentaires durables et l'agroécologie et réduire le gaspillage alimentaire; promouvoir une alimentation saine, un environnement alimentaire adéquat, l'éducation nutritionnelle et les repas scolaires; assurer un revenu et un niveau de vie suffisants pour toutes les personnes qui travaillent et leurs familles, et l'accès aux ressources productives et un niveau de vie adéquat pour les producteurs et productrices.⁷⁵

Pour garantir le droit à l'alimentation, le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, viser l'universalisation de l'aide sociale pour les personnes qui en ont besoin avec des niveaux de prestations suffisants et lutter contre le non-recours; réformer l'aide alimentaire avec un rôle central pour les autorités publiques; et appuyer la création et le développement d'une assurance sociale de l'alimentation et de la caisse genevoise de l'alimentation.⁷⁶

Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient également, selon leurs compétences respectives, collaborer avec les autres cantons, le Grand Genève, la Confédération et les autres Etats pour réaliser le droit à l'alimentation.⁷⁷

CONCLUSION

La consécration du droit à l'alimentation dans la Constitution genevoise a été le résultat d'un travail collectif, et ce travail collectif doit se poursuivre dans la mise en œuvre de ce droit fondamental à Genève. Depuis juin 2023, de nombreuses initiatives ont été prises par les pouvoirs publics et la société civile pour promouvoir le droit à l'alimentation. L'exemple genevois a également inspiré des initiatives similaires dans le Canton de Vaud, au niveau fédéral, en France et au Conseil de l'Europe, et il a été présenté au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

Dans cette publication, nous avons utilisé les travaux des experts de l'ONU – de la Genève internationale – pour définir le droit à l'alimentation et les obligations du Canton de Genève et des communes genevoises de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation, sans discrimination, qui sont inscrites dans la Constitution genevoise.

Nous pouvons maintenant formuler des recommandations pour que le Canton de Genève et les communes genevoises respectent, protègent et réalisent pleinement le droit à l'alimentation de toute personne à Genève, sans discrimination, et favorisent une transition juste vers des systèmes alimentaires durables.

RECOMMANDATIONS

- Pour concrétiser le droit à l'alimentation qui est consacré dans la Constitution genevoise, le Canton de Genève devrait adopter une loi d'application définissant une politique publique de l'alimentation, de manière participative avec tous les acteurs et actrices concernés. Cette loi et cette politique devraient assurer que le Canton de Genève, les communes genevoises et les personnes assumant une tâche publique respectent, protègent et réalisent le droit à l'alimentation de toute personne à Genève, sans discrimination.
- La loi d'application sur le droit à l'alimentation devrait comprendre la création d'un organe chargé d'appuyer la mise en œuvre de la loi et de la politique publique sur le droit à l'alimentation. Cet organe devrait être participatif et représentatif de tous les acteurs et les actrices concernés, y compris les personnes en situation d'insécurité alimentaire.
- La loi d'application sur le droit à l'alimentation devrait également inclure la création d'un service au sein du Canton de Genève, interdépartemental, transversal, chargé des questions liées au droit à l'alimentation et aux systèmes alimentaires durables.
- Indépendamment du fait que la loi d'application soit adoptée, le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, prendre une série de mesures qui sont indiquées ci-dessous.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, réviser leurs lois, politiques, stratégies et programmes existants qui entraveraient le respect, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation, sans discrimination. Si nécessaire, ils devraient élaborer et adopter de nouvelles lois, politiques, stratégies et programmes pour que le droit à l'alimentation soit mis en œuvre dans toutes ses dimensions. Ils développeraient ainsi de véritables politiques alimentaires aux niveaux cantonal et communal.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, favoriser une approche systémique et un renforcement mutuel entre la concrétisation du droit à l'alimentation et les autres domaines d'action publique, par exemple en matière de santé, d'aide sociale, d'éducation, de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement et de la biodiversité.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, collaborer avec les autres acteurs et actrices du Grand Genève et avec les autres cantons, la Confédération et les autres Etats pour faciliter la réalisation du droit à l'alimentation et assurer une transition juste vers des systèmes alimentaires durables.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, promouvoir le droit à l'alimentation à travers des campagnes de sensibilisation et d'information pour le grand public et prendre des mesures ciblées pour former les acteurs et les actrices de l'alimentation et de l'agriculture, leurs administrations, les juges et les avocats et avocates, les étudiants et étudiantes et les élèves au sujet de l'importance de la concrétisation de ce droit à Genève.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, réguler le secteur privé, y compris les acteurs et actrices engagés dans la production, la transformation, la distribution, la consommation et la restauration, pour que ceux-ci favorisent la réalisation du droit à l'alimentation et une transition juste vers des systèmes alimentaires durables. Ils devraient réguler les prix des produits alimentaires pour qu'ils soient équitables pour les producteurs et productrices, et accessibles pour les consommateurs et consommatrices. Ils devraient également appuyer la création d'un observatoire des prix et des marges dans le secteur agroalimentaire.
- Les juges cantonaux et fédéraux devraient protéger les victimes de violations du droit à l'alimentation, en reconnaissant la justiciabilité de ce droit fondamental. Les avocats et avocates devraient utiliser le droit à l'alimentation pour protéger les victimes de violations.

- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, favoriser une production locale, saine, produite dans des conditions socialement et écologiquement justes. Ils devraient promouvoir des systèmes alimentaires durables, l'agroécologie et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ils devraient soutenir les producteurs et productrices dans la transition de leurs modes de production vers l'agroécologie. Ils devraient favoriser les circuits courts et identifier le potentiel pour accroître la production et la transformation locales, par filières, pour augmenter le taux d'autosuffisance cantonale et du Grand Genève.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, renforcer la promotion d'une alimentation saine et équilibrée, d'un environnement alimentaire adéquat et l'éducation nutritionnelle, notamment pour lutter contre le surpoids, l'obésité et les maladies non transmissibles. Les recommandations nutritionnelles suisses illustrées par la pyramide alimentaire de 2024 devraient être mises en œuvre. La possibilité d'avoir accès à une alimentation saine, locale et durable à des prix abordables devrait être promue, y compris pour les personnes en situation de précarité alimentaire.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, prendre des mesures pour que les informations sur les denrées alimentaires vendues sur le territoire (qualité nutritionnelle, origine géographique, méthodes de production, etc.) et sur les différents acteurs et actrices des systèmes alimentaires genevois soient accessibles, afin que les consommateurs et consommatrices puissent faire des choix informés.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, définir des critères d'achats appropriés pour les achats alimentaires publics afin de favoriser une transition juste vers des systèmes alimentaires durables. Ils devraient le faire en favorisant les produits certifiés GRTA, l'agriculture paysanne, locale, de saison, biologique et l'alimentation végétarienne, et pour les produits importés les produits labellisés bio ou commerce équitable.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, universaliser la restauration scolaire et préscolaire, en garantissant un accès égal et sans discrimination à une alimentation adéquate dans toutes les écoles, dans le primaire et le secondaire, et dans toutes les structures de la petite enfance. Ils devraient le faire en favorisant les produits certifiés GRTA, les labels Fourchette verte et Fourchette verte-Ama terra, l'agriculture paysanne, locale, de saison, biologique et l'alimentation végétarienne, et pour les produits importés les produits labellisés bio ou commerce équitable.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, assurer que les autres établissements publics et parapublics qui disposent de services de restaurations collectives, y compris aux HUG, à l'IMAD, à l'Université de Genève et dans les autres hautes écoles, facilitent la réalisation du droit à l'alimentation en offrant une alimentation adéquate. Ces établissements devraient également favoriser les produits certifiés GRTA, les labels Fourchette verte et Fourchette verte-Ama terra, l'agriculture paysanne, locale, de saison, biologique et l'alimentation végétarienne, et pour les produits importés les produits labellisés bio ou commerce équitable. Une alimentation adéquate, locale et durable devrait également être promue dans les EMS et auprès des autres établissements et restaurants.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, prendre des mesures pour que toutes les personnes qui travaillent ainsi que leurs familles aient un revenu et un niveau de vie suffisants. Les travailleurs et travailleuses dans l'agriculture et la floriculture devraient avoir le même salaire minimum que celles et ceux qui travaillent dans d'autres professions.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, renforcer les liens entre les personnes qui produisent et celles qui consomment, notamment à travers l'agriculture contractuelle de proximité et les épiceries alternatives. Ils devraient également promouvoir le commerce équitable à Genève et en Suisse.

- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, assurer que les producteurs et productrices aient accès à des ressources productives, y compris les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils devraient détecter les possibilités d'installation de nouvelles structures agricoles. Ils devraient aider les jeunes paysans et paysannes, agriculteurs et agricultrices à démarrer leur activité en facilitant leur accès à la terre et aux autres ressources productives. Ils devraient également promouvoir la sélection et l'utilisation de semences paysannes locales, et fournir un appui technique et une aide à l'investissement aux méthodes de production agroécologiques.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, viser l'universalisation de la protection sociale et lutter contre le non-recours aux prestations sociales. Le Canton de Genève devrait fournir au plus grand nombre possible de personnes qui en ont besoin une aide sociale ordinaire. Les niveaux des prestations sociales devraient être assez élevés pour assurer à toute personne un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une alimentation adéquate. Les autorités publiques genevoises devraient promouvoir au niveau fédéral la suppression de l'aide d'urgence et le principe d'une aide sociale ordinaire pour toutes les personnes dans le besoin, ainsi que l'abandon du lien fait entre le recours à l'aide sociale, le renouvellement d'un permis de séjour et le droit au regroupement familial.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, identifier les personnes en situation de précarité alimentaire et réformer l'aide alimentaire, en concertation avec les acteurs et actrices concernés et les bénéficiaires, pour que celle-ci garantisse le droit à une alimentation adéquate à toute personne qui, malgré toutes les autres mesures prises, ne peut pas s'alimenter par ses propres moyens. Les autorités publiques devraient avoir un rôle central dans l'aide alimentaire, qui devrait avoir pour but d'assurer aux personnes dans le besoin et à leurs familles, sur le plan physique et psychique, une vie libre d'angoisse, épanouissante et digne. Les autorités publiques devraient favoriser les formes d'aide qui permettent aux bénéficiaires d'avoir accès à une alimentation adéquate, durable et choisie, et celles qui visent leur retour à l'autonomie en matière d'alimentation.
- Le Canton de Genève et les communes genevoises devraient, selon leurs compétences respectives, faciliter la création et le développement d'une assurance sociale de l'alimentation et d'une caisse genevoise de l'alimentation, notamment pour lutter contre le fait que l'alimentation est une variable d'ajustement dans le budget des ménages. La caisse genevoise de l'alimentation a pour but de permettre à ses membres, qui incluent des personnes en situation de précarité alimentaire, de disposer d'un montant mensuel dédié à l'achat de produits alimentaires dans des lieux choisis selon des critères définis par des comités citoyens. Ce dispositif vise à renforcer l'engagement collectif et démocratique des habitants et habitantes quant au choix alimentaire. Il a également pour objectif de faciliter l'accès physique et économique à une alimentation adéquate pour toutes et tous, et une transition juste vers des systèmes alimentaires durables.

NOTES DE FIN

¹ Cette publication est le résumé d'une étude plus complète. Voir C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024.

² [PIDESC](#), 1966.

³ A. Martenot, [Cartographie de l'aide alimentaire à Genève](#), 2024, p.19. Dans le Canton de Genève qui a une population d'environ 500'000 personnes, cela fait 12% de la population.

⁴ [Initiative pour un droit à l'alimentation dans le Canton de Vaud](#), 2024; [Initiative parlementaire](#) pour inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution fédérale, 2023; Sénat français, [Droit fondamental à l'alimentation](#), 2024; Action contre la faim, [Droit à l'alimentation. La France doit se mettre à table](#), 2024, p.29; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Garantir le droit humain à l'alimentation](#), 2024, para. 35; Comité de la sécurité alimentaire mondiale, [Special Event on the Right to Food](#), Rome, 27 octobre 2023. Voir également [les photos de cet événement à Rome](#).

⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Garantir le droit humain à l'alimentation](#), 2024, para. 16. Voir également les recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Garantir le droit humain à l'alimentation](#), 2024.

⁶ Mater Fondazione, Fondazione Pistoletto, Geneva Academy, [Geneva Demoptratic Forum 2024. European Citizen Initiative for the Right toFood](#), 2024.

⁷ Initiative citoyenne européenne, [Manger est un droit humain pour toutes et tous! Garantir des systèmes alimentaires sains, justes et durables](#), 2024. Voir également le [site internet de cette initiative](#).

⁸ Comité des DESC, [Observation générale 9. Application du Pacte au niveau national](#), 1998, paras. 2, 7.

⁹ C. Golay, «[Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC et la Suisse](#)», 2013, pp.483-495.

¹⁰ Tribunal fédéral, [V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern](#), ATF 121 I 367, Arrêt du 27 octobre 1995, pp.370-373.

¹¹ [Constitution fédérale de la Confédération suisse](#), article 12: «Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine».

¹² [Initiative parlementaire](#) pour inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution fédérale, 2023.

¹³ J-M. Bonvin et al., [La population en grande précarité en période de COVID-19 à Genève: conditions de vie et stratégies de résilience](#), 2020; MSF et HUG, [Connaissance, attitude et pratiques en lien avec le covid-19 parmi les personnes en insécurité alimentaire à Genève](#), 2020; M. Bourrier et al., «L'aide alimentaire au cœur de la gestion de crise aux Vernets», in E. Rosenstein et S. Mimouni (dir.), [Covid-19. Les politiques sociales à l'épreuve de la pandémie](#), 2022, pp.173-192.

¹⁴ [Projet de loi permettant de répondre à l'urgence du droit à l'alimentation](#), 2020.

¹⁵ [Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève](#), 2022.

¹⁶ [Rapport de la commission des Droits de l'Homme \(droits de la personne\) chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève](#), 2022, p.21.

¹⁷ Voir la campagne menée par le [Groupement associatif pour un droit à l'alimentation](#) et par le [Comité pour le droit à l'alimentation](#).

¹⁸ [Résultats cantonaux de la votation populaire du 18 juin 2023](#).

¹⁹ [Constitution de la République et canton de Genève](#), article 38A.

²⁰ [FAO, Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation](#), 2010; [Manifeste pour le droit à l'alimentation](#), 2023; C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024.

²¹ C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, pp.28-29.

²² [Déclaration UNDROP](#), 2018, article 15.2; M. Ramel et al., [Le droit à l'alimentation pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables. Comment le droit à l'alimentation peut fonder et guider les travaux de la Commission européenne sur une législation cadre européenne \(FSFS\) pour des systèmes alimentaires durables](#), 2023, pp.12-13; C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, pp.29-31.

²³ Comité des DESC, [Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante \(art.11\)](#), 1999, paras 12, 17.

²⁴ C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, p.31.

²⁵ Comité des DESC, [Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante \(art.11\)](#), 1999, paras 14-20.

²⁶ [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), 1948, articles 1 et 2.

²⁷ Comité des DESC, [Observation générale 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels](#), 2009, paras. 8-10. C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, pp.33-37.

²⁸ Comité des DESC, [Observations finales à la Suisse](#), 2019, para. 20.

²⁹ Comité des DESC, [Observations finales à la Suisse](#), 2010, para. 12.

³⁰ [Manifeste pour le droit à l'alimentation](#), 2023.

³¹ [Déclaration UNDROP](#), 2018.

³² [Loi sur l'inspection et les relations du travail \(LIRT\)](#), 2004; Conseil d'Etat, Arrêté relatif au salaire minimum cantonal pour l'année 2025, 2024.

³³ [Déclaration UNDROP](#), 2018.

³⁴ Conseil des droits de l'homme (CDH), [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Suisse](#), 2023, para. 39.250. CDH, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Suisse. Additif. Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné](#), 2023, p.9.

³⁵ Geneva Academy, Uniterre, Swissaid, FIAN Switzerland and CETIM, [The Implementation of the UNDROP in Swiss Domestic Laws and Policies](#), 2023, paras. 59-61.

³⁶ Comité des DESC, [Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante \(art.11\)](#), 1999, para. 15. C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, pp.38-39.

³⁷ M. Fakhri, [Le droit à l'alimentation et le Covid-19](#), 2022, para. 91.e.

³⁸ [Bureau d'information sociale](#), 2023.

³⁹ Comité des DESC, [Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante \(art.11\)](#), 1999, para. 15. C. Golay, [Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables](#), 2024, pp.39-44.

⁴⁰ Voir notamment [Déclaration UNDROP](#), 2018, articles 2.5, 16.2 et 16.3.

- ⁴¹ J. Busché et S. Imsand, *Décryptage des marges: la rentabilité avant tout*, FRC, 2022; J. Busché et S. Imsand, *Omerta dans le maraîchage: les raisons de la colère*, FRC, 2022.
- ⁴² **Initiative parlementaire** pour un observatoire des prix efficace dans les filières agroalimentaires, 2022. Voir également FRC, *Observatoire des marges: quel modèle pour la Suisse?*, 2023.
- ⁴³ C'est le cas en Espagne depuis fin 2021, en vertu de la **Ley de la Cadena alimentaria** qui crée un principe d'interdiction de «destruction de valeur» tout au long de la chaîne alimentaire.
- ⁴⁴ Voir **Fédération romande d'ACP; Épicerie alternatives romande; Artisans de la transition, Les épicerie alternatives sont irremplaçables**, 2024; **Commerce équitable et solidaire local en Suisse romande**. Le **Franc Paysan** a été créée pour dynamiser la vente directe des produits agricoles locaux et les circuits courts.
- ⁴⁵ Voir **Fair Trade Town; Swiss Fair Trade, La Ville de Genève est devenue Fair Trade Town!**, 2022.
- ⁴⁶ C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, 2011; C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice. Exemples au niveau national, régional et international*, FAO, 2009, pp.19-27.
- ⁴⁷ Comité des DESC, *Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11)*, 1999, para. 15; Haut-Commissariat aux droits de l'homme et FAO, *Le droit à une alimentation suffisante*, 2010, pp.22-23.
- ⁴⁸ FAO, *Directives sur le droit à l'alimentation*, 2004. *Déclaration UNDROP*, 2018.
- ⁴⁹ J. Ziegler, *Obligations extraterritoriales des Etats en ce qui concerne le droit à l'alimentation*, 2005; J. Ziegler, *Définir le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation*, 2006; O. De Schutter, *Protection sociale*; O. De Schutter, *Le rôle de la coopération internationale en faveur du développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante: de la charité à l'obligation*, 2009; O. De Schutter, *Le droit à l'alimentation, la santé et la malnutrition*, 2011; M. Fakhri, *Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international*, 2020; M. Fakhri, *Le droit à l'alimentation et le Covid-19*, 2022; J. Ziegler et al., *The Fight for the Right to Food. Lessons Learned*, 2011; A. Guterres, *Les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation*, 2023.
- ⁵⁰ **Constitution fédérale de la Confédération suisse**, articles 104 et 104a; **Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)**, 1998; OFAG, **Ensemble vers une nouvelle politique agricole 2030**, 2024.
- ⁵¹ OSAV, **Stratégie suisse de nutrition, Recommandations nutritionnelles suisses, FAQ, Recommandations nutritionnelles suisses, Stratégie chaîne agroalimentaire**.
- ⁵² Comité scientifique Avenir Alimentaire Suisse, **L'avenir de l'alimentation en Suisse. Guide des principaux leviers et axes politiques pour établir un système alimentaire durable**, 2023. Assemblée citoyenne pour une politique alimentaire, **Recommandations pour la politique alimentaire suisse**, 2023. Voir également R. Longet, *Planète, état d'urgence. La réponse de la durabilité*, 2024.
- ⁵³ Voir **Bio Suisse** et **FIBL**.
- ⁵⁴ FRC, **Étude comparative sur les budgets alimentaires selon divers régimes**, 2017; Uniterre, **La terre à ceux qui la cultivent! Accès collectif à la terre en Suisse**, 2023.
- ⁵⁵ Voir **Pour une assurance sociale alimentaire**; Uniterre, **Vers une assurance sociale de l'alimentation**, 2024.
- ⁵⁶ **Constitution de la République et canton de Genève**, articles 146 et 187; **Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)**, 2004, et **Loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)**, 2021, article 1.1. Plan Climat Cantonal, **Fiches-mesures de l'axe 3 «Biens de consommation»**, Fiche 3.1. Promouvoir et soutenir une alimentation bas carbone, saine et équilibrée, 2021; **Marque de garantie GRTA – Genève Région Terre Avenir**.
- ⁵⁷ **Loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité**, 2023.
- ⁵⁸ **Motion pour un système alimentaire territorial**, 2020.
- ⁵⁹ **Protégeons nos enfants contre la promotion excessive des sucreries!**, 2023.
- ⁶⁰ **Projet de loi pour une offre de cantines scolaires de qualité et en suffisance dans tous les établissements publics du secondaire I**, 2024.
- ⁶¹ **Cour des comptes, Prévention du surpoids et de l'obésité. Promotion de l'alimentation saine et du mouvement**, 2023.
- ⁶² **Travail exploratoire sur l'alimentation et l'agriculture du Grand Genève. Synthèse**, 2023.
- ⁶³ **Charte de l'alimentation durable**, 2024.
- ⁶⁴ **Création d'une caisse alimentaire commune en ville de Genève**, 2023.
- ⁶⁵ **Motion pour l'audition et l'étude des collaborations possibles avec le Comité Citoyen de l'Alimentation**, Meyrin, 2024.
- ⁶⁶ **Pacte de Milan de politique alimentaire urbaine**, 2015; Ville de Genève, **service Agenda 21 – Ville durable; Charte de la Semaine suisse du Goût**.
- ⁶⁷ **Manifeste pour le droit à l'alimentation**, 2023.
- ⁶⁸ MAPC, FIAN Suisse, FAV, APRES-Genève, Uniterre et Équilibre, **Caisse Genevoise de l'Alimentation 2025-2026. Dossier de demande de soutien**, 2024. Voir également **MAPC; Pour un new deal écologique et solidaire, Manifeste d'APRES, le réseau de l'économie sociale et solidaire**, 2020; APRES-Genève, **Définir le cadre. 8 axes pour une législation 2023-2028 sociale, solidaire et écologique**; APRES-Genève, **Projet Locali Alimentation; FIAN Suisse, Agir à Genève pour le droit à l'alimentation dans les pays du Sud**, 2013; L. Deschamps-Léger et al., **Le droit à une alimentation adéquate à Genève: Résultats d'enquête et recommandations aux autorités genevoises**, 2010.
- ⁶⁹ **Bio Genève** comprend plus de 50 membres dont la surface agricole utile (SAU) représente plus de 1000 hectares à Genève (sur près de 400 exploitations et plus de 11'000 hectares de SAU au total).
- ⁷⁰ Des labels attribués par **Fourchette verte, Ama terra** est le plus exigeant en terme nutritionnel et de durabilité.
- ⁷¹ Le **Refettorio** est un restaurant gastronomique créé par le chef W. el Nagar, où l'on paie pour manger à midi, et où les personnes en situation de précarité peuvent manger gratuitement le soir, avec le même repas et le même service qu'à midi. Le Refettorio a été le premier restaurant pour adulte à Genève à avoir le label Fourchette verte-Ama terra.
- ⁷² **L'Association ma-terre** regroupe 11 acteurs et actrices du système alimentaire genevois, y compris AgriGenève, la FRC, Fourchette verte, Slow Food, la Fondation Partage, le Canton de Genève et la Ville de Genève. AgriGenève, **L'agriculture genevoise en 2030. Partie 1. Fondements d'une vision stratégique**, 2020; AgriGenève, **L'agriculture genevoise en 2030. Partie 2. Vision et objectifs stratégiques**, 2020.
- ⁷³ CAPAS, Fondation Partage, Caritas Genève, CSP Genève, Colis du Cœur, **Pour la fin de la précarité alimentaire: Oui à un droit à l'alimentation le 18 juin prochain!**, 2023; Caritas Genève, **Épicerie Caritas; Caritas Genève, Ateliers Cuisine et Santé**.
- ⁷⁴ HES-SO, **Alimentation et la précarité alimentaire en milieu urbain. Quel modèle pour l'aide alimentaire à Genève?**, 2021; HETS, HEdS, HEPIA, **Alimentation durable et précarité alimentaire à Genève**, 2023; C. Gagliani et al., **Analyses des denrées alimentaires distribuées par la Fondation Colis du Cœur 2023**, 2023; L. Bordone et al., **Les exigences des nouvelles solidarités alimentaires**, 2023; L. Ossipow et al., **De l'aide alimentaire au droit à l'alimentation. Ressources, besoins et pistes de transformation à Genève**, 2023; A. Martenot, **Cartographie de l'aide alimentaire à Genève**, 2024.
- ⁷⁵ C. Golay, **Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables**, 2024, pp.44-73.
- ⁷⁶ C. Golay, **Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables**, 2024, pp.79-99.
- ⁷⁷ C. Golay, **Le droit à l'alimentation à Genève. Pour une transition juste vers des systèmes alimentaires durables**, 2024, pp.73-79.

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE DROITS HUMAINS À GENÈVE

L'Académie est un établissement de recherche académique et d'enseignement supérieur spécialisé dans les branches du droit international relatives aux conflits armés, aux situations de violence endémique et à la protection des droits humains.

APPUYER LA PROTECTION ET LA PROMOTION DU DROIT À L'ALIMENTATION EN EUROPE

Dans ce projet, nous fournissons une expertise juridique à travers des publications, des conférences et des séminaires à une variété d'acteurs et d'actrices sur la protection et la promotion du droit à l'alimentation, et sur la nécessité de prendre le droit à l'alimentation comme base légale pour une transformation juste vers des systèmes alimentaires durables en Europe. Nous identifions également les leçons tirées de la consécration du droit à l'alimentation dans la Constitution du Canton de Genève en 2023, comme dans cette publication pour laquelle nous avons reçu le soutien de Mater Fondazione et de la Fondation Leenaards, que nous remercions.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève est un centre académique indépendant. Nos publications visent à fournir aux décideurs politiques, aux chercheurs, aux médias, au secteur privé et au public intéressé des points de vue, des analyses et des recommandations fondés sur des sources ouvertes et primaires. Les désignations et la présentation des documents utilisés, y compris leurs citations respectives, n'impliquent de la part de l'Académie aucune prise de position quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles de l'Académie, de ses donateurs, de ses institutions mères, du conseil d'administration ou de ceux qui ont contribué ou participé à l'évaluation par les pairs. L'Académie se félicite de la prise en compte d'un large éventail de perspectives dans la poursuite d'un débat bien informé sur les politiques, les questions et les développements critiques en matière de droits humains et de droit international humanitaire.

The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights

Villa Moynier
Rue de Lausanne 120B
CP 1063 - 1211 Geneva 1 - Switzerland
Phone: +41 (22) 908 44 83
Email: info@geneva-academy.ch
www.geneva-academy.ch

© The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights

This work is licensed for use under a Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0).